Soixante-cinquième année - N° 3314 — 5 joumada I 1396 (5 mai 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Défense nationale. — Création d'ordres particuliers.

Dahir n° 1-75-033 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant création d'ordres particuliers à la défense nationale .. 554

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 425-76 du 7 kaada 1395 (10 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales 555

Anthracites et agglomérés de Jerada. — Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 70-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada 557

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-70-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation 557

Office national de l'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 342-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) 558

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 457-76 du 3 rebia I 1396 (5 mars 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 558

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décret n° 2-76-127 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) portant naturalisation marocaine 559

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 146-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant délégation de signature 559

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 83-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 559

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 84-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 559

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 85-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 560

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 86-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 560

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 87-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 561

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 88-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 561

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 89-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature 562

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 135-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 562

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 265-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs 564

Entreprises minières. — Elections des commissions du statut et du personnel.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 583-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) relatif aux élections des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières. 564

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 593-76 du 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Zaghdidi Ahmed 565

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 594-76 du 8 rebia II 1396 (8 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Tissa, province de Fès, au profit de M. Ouezzani Chahdi Taïeb 565

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 596-76 du 8 rebia II 1396 (8 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Malek ben Ahmed .. 565

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 595-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans les cercles de Meknès-Banlieue et d'El-Hajeb, province de Meknès, au profit de divers usagers du lotissement El Hadj Kaddour .. 565

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Dahir n° 1-75-119 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant dissolution de la Caisse marocaine des rentes viagères 566

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 554-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture 566

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 566

Admission à la retraite 566

Résultats de concours et d'examens 567

Concession de pensions civiles 569

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 574

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-033 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant création d'ordres particuliers à la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 685-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968), notamment ses articles premier et 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les ordres particuliers à la défense nationale comprennent :

1° Le Ouissam « En Nejm El Harbi », ordre de l'étoile de guerre destiné à récompenser les militaires, quel que soit leur grade, en raison de leur courage exemplaire, de leur bravoure et de leurs faits d'armes remarquables sur le champ de bataille ;

2° La Médaille des Blessés, ordre destiné à récompenser les militaires et assimilés qui ont reçu une ou plusieurs blessures pour fait de guerre ou en service commandé.

Ouissam « En Nejm El Harbi »

ART. 2. — Le Ouissam « En Nejm El Harbi » comprend une classe unique qui comporte :

Une médaille simple en bronze doré de 55 mm de haut et de 41 mm de large, formée d'une double palme de feuillage modelé.

Sur la médaille est appliquée une étoile marocaine émaillée rouge, surmontée d'une couronne royale dorée.

A l'intérieur des trois branches supérieures de l'étoile, le Ouissam « En Nejm El Harbi » comporte la calligraphie en arabe, de la devise des Forces armées royales « Dieu, la Patrie, le Roi », et à l'intérieur des deux branches inférieures les mots « Courage-Honneur ».

En son centre, le Ouissam « En Nejm El Harbi » comporte l'inscription « Hassan II ».

La médaille est suspendue à un ruban vert de 37 mm de largeur avec une raie jaune en son centre et bordée également d'une raie jaune de 2 mm de largeur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le Ouissam « En Nejm El Harbi » commémore les citations à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division et de la brigade.

Chaque citation comporte :

Une palme à l'ordre de l'armée ;

Une étoile de vermeil à l'ordre du corps d'armée ;

Une étoile d'argent à l'ordre de la division ;

Une étoile de bronze à l'ordre de la brigade.

La palme et les étoiles sont agrafées sur le ruban de suspension de la médaille.

ART. 4. — Lorsque le drapeau d'une unité ou d'une formation est décoré avec citation dans le Ouissam « En Nejm El Harbi », cette distinction confère :

1° Au chef de corps de ladite unité ou formation le bénéfice de port de la décoration considérée ;

2° A l'ensemble du personnel de cette unité ou formation, le droit de port d'une fourragère aux couleurs de l'ordre précité.

ART. 5. — Tout militaire titulaire de quatre citations dans l'ordre du Ouissam « En Nejm El Harbi » peut accéder directement au grade de chevalier de l'ordre de Trône, nonobstant les conditions requises pour l'admission dans ce dernier ordre.

ART. 6. — Le Ouissam « En Nejm El Harbi » peut être conféré à titre posthume dans les conditions prévues par l'article 60 du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé.

La Médaille des Blessés

ART. 7. — La Médaille des Blessés, d'un diamètre de 46 mm est en bronze doré, surmontée de la couronne royale.

Elle est bordée sur le pourtour par une couronne de lauriers supportant, dans sa partie inférieure, un croissant émaillé rouge sur lequel viennent s'appuyer les crosses de deux fusils entrecroisés.

Elle porte à l'avers entre les canons des fusils, calligraphiée en arabe, la devise des Forces armées royales « Dieu, la Patrie, le Roi » et en exergue, entre les crosses des fusils « Courage et Honneur ».

Au revers, elle comporte, calligraphiée, la date de la campagne pour laquelle la médaille est décernée.

ART. 8. — La Médaille des Blessés se porte sur le côté gauche de la poitrine, attachée par un ruban rayé de diagonales blanches et rouges.

Chapitre II

Dispositions communes

ART. 9. — Le Ouissam « En Nejm El Harbi » et la Médaille des Blessés sont décernés par décision de Notre Majesté publiée au *Bulletin officiel* du Royaume, dans les conditions prévues à l'article 49 du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé.

ART. 10. — Les titulaires du Ouissam « En Nejm El Harbi » et de la Médaille des Blessés reçoivent un brevet enregistré à la Grande Chancellerie et revêtu du Sceau de Notre Majesté. Ils sont dispensés de tous droits de chancellerie.

ART. 11. — Les propositions de nomination sont établies par le Chef d'état-major des Forces armées royales.

ART. 12. — Le Ouissam « En Nejm El Harbi » et la Médaille des Blessés ne sont portées qu'en tenue militaire et sur le côté gauche de la poitrine, à la suite des ordres nationaux, le Ouissam « En Nejm El Harbi » précédant le cas échéant, la Médaille des Blessés.

ART. 13. — Il est fait mention au livret matricule des titulaires de l'attribution de ces ordres.

ART. 14. — Les titulaires du Ouissam « En Nejm El Harbi » et de la « Médaille des Blessés » sont soumis aux règles disciplinaires prévues au chapitre IV du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé.

ART. 15. — Le présent dahir qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 425-76 du 7 kaada 1395 (10 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 1459-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — Remplissent les conditions, prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et par son décret d'application n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975), les sociétés suivantes :

.....

Société Maghrouna, société anonyme ; siège social : route de la Maison Rouge, Souissi, Rabat ;

Société Maniua, société anonyme : siège social : avenue Mohammed-V, n° 1, Tanger ;

Société Pomone, société anonyme ; siège social : 12, rue Alexandre-1er de Yougoslavie, Rabat ;

Société agricole des Maamra, société anonyme ; siège social : 1 *bis*, avenue Allal Ben Abdallah, Rabat ;

Société agricole des Zghalis, société anonyme ; siège social : 1 *bis*, avenue Allal Ben Abdallah, Rabat ;

Société agricole de Skrirat, société anonyme ; siège social : 1 *bis*, avenue Allal Ben Abdallah, Rabat ;

Société agricole Dar Amar, société anonyme ; siège social : 1 *bis*, avenue Allal Ben Abdallah, Rabat ;

Société agricole Had El Arab, société anonyme ; siège social : 1 *bis*, avenue Allal Ben Abdallah, Rabat ;

Société filature et teinturerie de l'Atlas « Filta », société anonyme ; siège social : Aïn Harrouda ;

Société du domaine des Ouled Siah « Sodosi », société anonyme ; siège social : Mechra Bel Ksiri ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société civile immobilière du domaine de Kerrassi, société civile ; siège social : ferme de Sidi Boukhoubza, Sidi Bettache ;

Société Delassus, société anonyme ; siège social : 89, boulevard Moulay Ismaïl, Casablanca ;

Compagnie de Souelah, société anonyme ; siège social : 71, avenue Allal Ben Abdallah, Casablanca ;

Société financière et agricole Chérifienne, société anonyme ; siège social : 71, avenue Allal Ben Abdallah, Casablanca ;

Compagnie agricole du Trat, société anonyme ; siège social : ex-boulevard Leclerc, Fès ;

Société agricole de Bouzerzer, société anonyme ; siège social : El Ouata, cercle de Sefrou ;

Société civile immobilière Adil, société civile ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société civile de l'Orangeraie de Korifla, société civile ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société civile des plantations du Chellah, société civile ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société civile marocaine des agrumes, société civile ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société du domaine des Ouled Jellal « Sodojel » société anonyme ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société agricole des Ouled Harriz, société anonyme ; siège social : 8, place Mirabeau, Casablanca ;

Société du domaine de Gangas, société anonyme ; siège social : 67, avenue de l'Armée Royale, Casablanca ;

Société civile immobilière la Claudine, société civile ; siège social : km 7, route de Sidi Maârouf, Casablanca ;

Société union fruitière d'Asjen, société civile ; siège social : 4, place Maréchal, Casablanca ;

Société agricole du R'Nim, société à responsabilité limitée ; siège social : 118, avenue Houmane El Fetouaki, Casablanca ;

Société les vergers du Tensift, société anonyme ; siège social : Souehla par Marrakech ;

Société civile immobilière Villeneuve, société civile ; siège social : 51, rue Pellé, Casablanca ;

Société immobilière Michel, société civile, siège social : 43, boulevard Moulay Slimane, Casablanca ;

Société anonyme marocaine les Mimosas, société anonyme ; siège social : domaine les Mimosas, km 22, route des Zaërs, Aïn El Aouda ;

Société Amlak, société anonyme ; siège social : rue Shakespeare, Tanger ;

Société Ines, société anonyme ; siège social : rue Shakespeare, Tanger ;

Société anonyme Widara, société anonyme ; siège social : hôtel Rif, avenue d'Espagne, Tanger ;

Société agricole du domaine Sefiane, société anonyme ; siège social : domaine Sefiane, Sidi Allal Tazi ;

Société domaine Farah, société anonyme ; siège social : domaine Farah, Beni-Mellal ;

Société domaines du Nord Marocain, société anonyme ; siège social : 14, avenue Lucien Saint, Casablanca ;

Société Algéro-Marocaine de culture et de commerce, société anonyme ; siège social : 42, rue de Chefchaouèn, Meknès ;

Société la Floride, société anonyme ; siège social : Ouled Salem, route de Beni-Mellal à Marrakech ;

Société anonyme du domaine de Korifla, société anonyme ; siège social : Aïn El Aouda, par Rabat ;

Société cultures et orangeraies du Gharb, « Cultor », société anonyme ; siège social : domaine de Sidi Fatah, Mechra Bel Ksiri ;

Société marocaine agricole du domaine Daidone « Somardon », société anonyme ; siège social : 152, boulevard Yacoub El Mansour, Casablanca ;

Société ferme de Sidi Boujemâa, société anonyme ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société anonyme des plantations Ouled Mansour, société anonyme ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société ferme Nouirette, société anonyme ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société domaine du Kreiz, société anonyme ; siège social : domaine de Kreiz par Sidi Allal Tazi ;

Société immobilière des dunes d'Agadir « Sida », société à responsabilité limitée ; siège social : 1, place du 16-Novembre, Casablanca ;

Société abricotière de Marrakech, société à responsabilité limitée ; siège social : 8, route Koutoubia, Marrakech ;

Société domaine de Beni-Amar, société civile ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société culture-élevage du Maroc oriental « Scemo », société anonyme ; siège social : Berkane ;

Société viticulture-agriculture d'Aïn Lorma « Vaal », société anonyme ; siège social : Aïn Lorma par Meknès ;

Société compagnie agricole El Kébir, société anonyme ; siège social : rue Uruguay, n° 38, Tanger ;

Société domaine des Aït Bourézouine, société anonyme ; siège social : cercle d'El Hajeb, Beni M'Tir, à proximité du Marabout Sidi Adi (Aït Yazem) ;

Société immobilière des domaines Baurand, société anonyme ; siège social : 10, rue Ibn Rouchd, Ville-Nouvelle, Safi ;

Société agricole immobilière du domaine « Erifra », société anonyme ; siège social : immeuble du Pacha, rue du commandant Héring, Médina, Marrakech ;

Société compagnie marocaine d'exploitation agricole du Souss « Comexas », société anonyme ; siège social : 47, rue Émir Abdelkader, Casablanca ;

Société agronomique marocaine, société anonyme ; siège social : 6, avenue du Sénégal, Rabat ;

Société marocaine d'application agricole et de formation « Smaaf », société anonyme ; siège social : 106, rue Abderrahman Sehraoui, Casablanca ;

Société d'exploitation des mines du Rif « S.E.F.E.R.I.F. », société anonyme ; siège social : 27, Charii Moulay Hassan, Rabat ;

Société immobilière et commerciale « Simco », société anonyme ; siège social : 152, avenue d'Espagne, Tanger ;

Société agricole de Pinhas, société anonyme ; siège social : Imouzzèr du Kandar ;

Société primeurs de Sidi Moussa, « Prisimous », société anonyme ; siège social : Sidi Moussa, route de Safi à El-Jadida ;

Société marocaine immobilière Lalla Fatima, société anonyme ; siège social : Sidi Moussa, route de Safi à El-Jadida ;

Société civile de la frontière, société civile ; siège social : El Atamna, km 12, route d'Oujda à Maghnia ;

Société les agrumes du Sebou, Ladse, société anonyme ; siège social : Mechra Bel Ksiri ;

Société Omni-Maroc, société anonyme ; siège social : 70, boulevard de Gergovie à Casablanca ;

Société du domaine de Sidi Benaïssa, société civile ; siège social : 8, avenue des Nations Unies à Meknès ;

Société fruitière des Beni M'Tir, société anonyme ; siège social : Aïn Taoujtate par Meknès. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1395 (10 décembre 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 70-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites ou agglomérés de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

Zone 1 : localités desservies par les gares situées à l'ouest du méridien de Fès :

Fines brutes	89,65 DH/T
Fines secondes	109,84 DH/T
Fines lavées	130,20 DH/T
Granulés 2/6	136,10 DH/T
Fines premières 0/6	141,20 DH/T
Grains 6/10	146,30 DH/T
Braisettes 10/20	151,00 DH/T
Noisettes 20/30	204,20 DH/T
Noix 30/50	234,25 DH/T
Gailletins 50/80	234,25 DH/T
Boulets standard	199,30 DH/T
Briquettes	200,32 DH/T

Zone 2 : localités desservies par les gares situées à l'est du méridien de Fès :

Majoration de 11,34 DH par tonne sur les prix de la zone 1.

A ces prix qui s'entendent par wagon complet départ Hassi Blal, s'ajoute 0,54 DH par tonne pour frais de vente.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en application à partir du 1er janvier 1975.

ART. 3. — Les dispositions en vigueur, relatives au même objet prises antérieurement au présent arrêté, sont abrogées.

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-70-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

LIEU DE PRODUCTION ET CATÉGORIE DU CIMENT	PRIX sortie usine hors taxes	PRIX sortie usine toutes taxes comprises	PRIX de cession du grossiste au détaillant	PRIX publics toutes taxes comprises
Agadir :				
CPA 250/315 ensachés	133,00	152,95	158,95	168,95
CM 20/25 ensachés	123,00	141,45	147,45	157,45
CPA 250 vrac	120,00	138,00	144,00	144,00
Casablanca :				
CPAZ 325 ou CPA 250/315 ensachés	126,10	145,01	151,01	161,01
CM 250 ou 20/25 ensachés.	116,10	133,50	139,50	149,50
CPAZ 325 ou CPA 250/315 vrac	114,10	131,21	137,21	137,21
CPAZ 400 vrac	117,10	134,66	140,66	140,66
Marrakech :				
CPAZ 325 ou CPA 250/315 ensachés	132,00	151,80	157,80	167,80
CM 250 ou 20/25 ensachés.	122,00	140,30	146,30	156,30
CPAZ 325 ou CPA 250/315 vrac	119,00	136,85	142,85	142,85
Meknès :				
CPAZ 325 ou CPA 250/315 ensachés	126,10	145,01	151,01	161,01
CM 250 ou 20/25 ensachés.	116,10	133,50	139,50	149,50
CPAZ 325 ou CPA 250/315 vrac	114,10	131,21	137,21	137,21
CPAZ 400 vrac	117,10	134,66	140,66	140,66
Tanger :				
CPA 250/315 ensachés	131,50	151,22	157,22	167,22
CM 20/25 ensachés	121,50	139,72	145,72	155,72
Tétouan :				
CPA 250/315 ensachés	126,25	145,18	151,18	161,18
CM 20/25 ensachés	116,25	133,68	139,68	149,68

ART. 2. — Les marges bénéficiaires du grossiste et du détaillant, telles qu'elles ressortent du tableau prévu à l'article premier sont les suivantes :

A. — Ciment conditionné :

1 — 6 dirhams la tonne pour le grossiste ;

2 — 10 dirhams la tonne pour le détaillant.

B. — Ciment en vrac : 6 dirhams la tonne pour l'intermédiaire.

ART. 3. — Les prix du ciment constitués par le tarif sortie usine toutes taxes comprises, augmentés des marges bénéficiaires prévues à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être augmentés que des frais suivants :

Transport de centre à centre, calculés sur la base du tarif le plus économique ;

Transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront nécessaire d'en tenir compte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et notamment celles de l'arrêté du Premier ministre n° 613-75 du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

Rabat, le 4 safar 1396 (5 février 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 342-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis, par l'Office national de l'électricité, dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9,85 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 29 safar 1396 (1er mars 1976) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 1er mars de chaque année et pour la première fois le 1er mars 1977.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel*, vingt jours au moins, avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort ; la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu des 22 au 28 safar 1396 (23 au 29 février 1976).

ART. 6. — Les sommes, à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 19 safar 1396 (20 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 457-76 du 3 rebia I 1396 (5 mars 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-75-715 du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts, à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier, à concurrence d'un encours maximum de 200 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-75-715 du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 16 mars de chaque année et pour la première fois le 16 mars 1977.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel*, vingt jours au moins, avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu des 6 au 10 rebia I 1396 (8 au 12 mars 1976) inclus.

ART. 5. — Les sommes, à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtés après accord du ministre des finances.

Rabat, le 3 rebia I 1396 5 mars 1976).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décret n° 2-76-127 en date du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) est naturalisée marocaine l'étrangère dont le nom suit :

Mme Vera Beuc, née le 4 avril 1946 à Skopje (Yougoslavie) qui se nommera désormais : Ghita EL FASSI bent Hassan.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 146-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à compter du 1er janvier 1976, à M. Bounafaâ Abbas, chef du service de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, les ordonnances de paiement, de délégation de crédit et toutes pièces justificatives de recettes et de dépenses.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 83-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bendanoune Ahmed, directeur provincial de l'agriculture de Safi-Essaouira, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Safi-Essaouira, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 84-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Haimer Azzedine, directeur provincial de l'agriculture par intérim d'El-Kelâa-des-Srarhna, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 85-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Haimer Azzedine, directeur provincial de l'agriculture de Marrakech, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Marrakech, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 86-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Chorfi Abdeljabbar, directeur provincial de l'agriculture de Kenitra-Rabat, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Kenitra-Rabat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 87-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Leghtas Ali, directeur provincial de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 88-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Cassimi Ahmed, directeur provincial de l'agriculture d'Agadir-Tiznit-Tarfaya, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'Agadir-Tiznit-Tarfaya, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 89-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Riffi Abderrazak, directeur provincial de l'agriculture de Beni-Mellal-Khouribga-Azilal, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Beni-Mellal-Khouribga-Azilal, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions du personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité etc. ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de service et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 135-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 :

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 1er janvier 1976, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1976 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Provinces médicales d'Agadir, de Tarfaya et de Tiznit.	Docteur Akalay Othman, médecin-chef de la province d'Agadir.	M. Kamel Mimoun, administrateur-économe de la province d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.
Province médicale d'Al Hoceima.	Docteur Benkaddour Mohamed, médecin-chef de la province d'Al Hoceima.	M. Bennani Mohamed, administrateur-économe de la province d'Al Hoceima.	Recette des finances d'Al Hoceima.
Provinces médicales de Beni-Mellal et d'Azilal.	Docteur Jebbar Tahar, médecin-chef de la province de Beni-Mellal.	M. Bekkaye Mohamed, administrateur-économe de la province de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Préfecture médicale de Casablanca.	Docteur Akhmisse Mustapha, médecin-chef de la préfecture de Casablanca.	M. Bouhafraoui Abdelhaq, administrateur-économe de la province de Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.
Province médicale d'El-Jadida.	Docteur Mufarrech Ahmed, médecin-chef de la province d'El-Jadida.	M. Ribtane Abdelkader, administrateur-économe de la province d'El-Jadida.	Recette des finances d'El-Jadida.
Province médicale d'Errachidia.	Docteur Bouhania Mohamed, médecin-chef de la province d'Errachidia.	M. Chikhaoui Ahmed, administrateur-économe de la province d'Errachidia.	Recette des finances d'Errachidia.
Provinces médicales de Fès et Boulemane.	Docteur Fdili Alaoui Hassan, médecin-chef de la province de Fès.	Docteur Merzouki Tayeb, médecin du S.P.R. de Fès ; M. Benabdeljalil Mohamed, administrateur-économe de la province de Fès.	Recette des finances de Fès.
Provinces médicales de Kenitra et de Khemissèt.	Docteur Cherkaoui Sidi Abderrazak, médecin-chef de la province de Kenitra.	M. Belghimi Mohamed, administrateur-économe de la province de Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.
Province médicale de Khouribga.	Docteur Youssefi Fouad, médecin-chef de la province de Khouribga.	Mme Tahri Khadija, née Bouchama, administrateur-économe de la province de Khouribga.	Recette des finances de Khouribga.
Provinces médicales de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna.	Docteur Zarouf Mohamed, médecin-chef de la province de Marrakech.	M. Essakali Abdelahad, administrateur-économe de la province de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.
Provinces médicales de Meknès et de Khenifra.	Docteur Baddag Hamida, médecin-chef de la province de Meknès.	Docteur Godard Francis, médecin-chef du S.P.R. de Meknès ; M. Fadel Ahmed, administrateur-économe de la province de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
Province médicale de Nador.	Docteur El Alaoui Mohamed, médecin-chef de la province de Nador.	Docteur Darkaoui Abderrahmane, médecin-chef de S.P.R. de Nador.	Recette des finances de Nador.
Province médicale d'Ouarzazate.	Docteur Harraq Mohamed Bachir, médecin-chef de la province d'Ouarzazate.	M. Bouyahia Mohamed, administrateur-économe de la province d'Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.
Provinces médicales d'Oujda et de Figuig.	Docteur Maâmar Abdelkader, médecin-chef de la province d'Oujda.	M. Belayachi Ahmed, administrateur-économe de la province d'Oujda.	Recette des finances d'Oujda.
Préfecture médicale de Rabat-Salé.	Docteur Fikri Ben Brahim, médecin-chef de la préfecture de Rabat-Salé.	M. Chioua Abdelhaq, administrateur-économique de la préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.
Provinces médicales de Safi et d'Essaouira.	Docteur Dadi Farouk, médecin-chef de la province de Safi.	M. Saboni El Mehdi, administrateur-économe de la province de Safi.	Recette des finances de Safi.
Province médicale de Settat.	Docteur Tamim Abdellatif, médecin-chef de la province de Settat.	M. Azmy Mohamed, administrateur-économe de la province de Settat.	Recette des finances de Settat.
Province médicale de Tanger.	Docteur El Hitmi Mohamed Abdouh, médecin-chef de la province de Tanger.	M. Boumediane Brahim, administrateur-économe de la province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.
Province médicale de Taza.	Docteur El Honsali Mohamed El Hassani, médecin-chef de la province de Taza.	M. Badre Houcine, administrateur-économe de la province de Taza.	Recette des finances de Taza.
Provinces médicales de Tétouan et de Chaouèn.	Docteur Ahuary Hassan, médecin-chef de la province de Tétouan.	M. Boulahdid Ahmed, administrateur-économe de la province de Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 265-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs, à compter du 1er janvier 1976, des dépenses à faire au titre du budget de fonctionnenment de l'exercice 1976, les fonctionnaires du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, dont les noms suivent :

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES	SOUS-ORDONNATEURS		COMPTABLES ASSIGNATAIRES	CRED
	Noms	Fonctions		
	Messieurs :			
Du Sud (Agadir).	Chraïbi Abdelhamid.	Délégué régional du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, région économique du Sud.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir
Du Centre (Casablanca).	Dibs Mohammed.	Délégué régional du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, région économique du Centre.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca
Du Nord-Ouest (Kenitra).	Youssfi Mohamed.	Délégué régional du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, région économique du Nord-Ouest.	Recette des finances de Kenitra.	Kenitra
Du Centre-Nord (Fès).	Benmakhlouf Andaloussi Hamid.	Délégué régional du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, région économique du Centre-Nord.	Recette des finances de Fès.	Fès
De l'Oriental (Oujda).	Benjelloun Mohamed.	Délégué régional du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, région économique de l'Oriental.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda

ART. 2. — Les délégations de crédits, qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 583-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) relatif aux élections des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des représentants du personnel au sein des commissions du statut et du personnel auront lieu :

Le 4 juin 1976 pour les entreprises minières suivantes :

Office chérifien des phosphates (O.C.P.) :

1re *commission* : division des mines souterraines,

2e *commission* : division des mines découvertes,

3e *commission* : division du traitement,

4e *commission* : division de la gestion administrative de Khouribga et direction générale,

5e *commission* : service des embarquements de Casablanca,

6e *commission* : division de production de Youssoufia et services embarquements à Safi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Charbonnages nord-africains (C.N.A.), centre de Jerada ;
Compagnie Tifnout Tiranimine, centre de Bou-Azzer ;
Société des mines de Bou-Skour, centre de Bou-Skour.

Et le 11 juin 1976 pour les entreprises minières suivantes :

Société d'exploitation des mines du Rif (SEFERIF) ;
Compagnie minière de Touissit, centre de Touissit ;
Société d'exploitation de la pyrrhotine (SEPYK), centre de Kettara ;
Société des mines de Jbel Aouam (SMA), centre de Jbel-Aouam ;
Compagnie Marocaine des Barytes (COMABAR), centre de Jbel Irghoud ;
Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM), centre d'Imini ;
Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (SODIM), centre de Zeida ;
Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (SAMINE) ;
Zellidja S.A., centre de Boubeker.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1396 (16 avril 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 593-76 en date du 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit de M. Zaghdidi Ahmed, demeurant au douar Relghali, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Jnane », d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Jnane El Kadir, Relghali, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 594-76 en date du 8 rebia II 1396 (8 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Tissa, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ouezzani Chahdi Taïeb, rue Saïss, n° 133 (Belvédère) à Casablanca, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 3 hectares, sise au douar Foum El Mallah, douar Shifa, cercle de Tissa, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 596-76 en date du 8 rebia II 1396 (8 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Malek ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Ben Talha, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Faïda », d'une superficie de 4 hectares, sise au douar Oulad Ben Talha, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 595-76 en date du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) une enquête publique est ouverte simultanément du 4 juin au 5 juillet 1976 dans les cercles de Meknès-Banlieue et d'El-Hajeb, province de Meknès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur les forages d'El Hadj Kaddour, d'un débit continu de 54 l/s, au profit de divers usagers du lotissement El Hadj Kaddour, pour l'irrigation de leurs propriétés, sises à El Hadj Kaddour, cercles de Meknès-Banlieue et d'El-Hajeb, province de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux des cercles de Meknès-Banlieue et d'El-Hajeb, province de Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES

Dahir n° 1-75-119 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant dissolution de la Caisse marocaine des rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 24 joumada II 1351 (25 octobre 1932) portant création d'une Caisse marocaine des rentes viagères, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse marocaine des rentes viagères, créée par le dahir susvisé du 24 joumada II 1351 (25 octobre 1932), est dissoute à compter du 1er octobre 1976.

ART. 2. — L'actif et le passif, résultant du bilan arrêté à la date du 30 septembre 1976, sont dévolus à compter du 1er octobre 1976 à la Caisse marocaine des retraites qui assumera les charges et obligations contractées par la Caisse marocaine des rentes viagères.

Les titres en portefeuilles, les fonds en dépôt et les créances de la Caisse des rentes viagères seront transférés à la Caisse marocaine des retraites le 1er octobre 1976.

ART. 3. — Les dispositions, prévues aux articles précédents, ne modifient en rien les garanties ou avantages concédés aux personnels assujettis à la Caisse marocaine des rentes viagères, qu'ils soient en activité ou à la retraite.

ART. 4. — Est abrogé le dahir susvisé du 24 joumada II 1351 (25 octobre 1932).

Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 554-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 908-73 du 17 joumada II 1393 (18 juillet 1973) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture et fixant le programme des épreuves de concours,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture aura lieu à Rabat les 5 et 6 juin 1976.

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère du travail et des affaires sociales rangés au moins au 4e échelon de l'échelle 6 ;

Dix (10) emplois sont réservés aux fonctionnaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service du personnel), au plus tard, le 5 mai 1976.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Est nommé *directeur du commerce extérieur* à compter du 1er janvier 1975 : M. Guessous Mohamed. (Dahir n° 1-75-325 du 10 rebia II 1396/10 avril 1976).

Est nommé *directeur général de la Société nationale de sidérurgie* à compter du 1er janvier 1975 : M. Mouline Larbi. (Dahir n° 1-75-293 du 13 rebia II 1396/13 avril 1976).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt* à compter du 1er janvier 1974 : M. Joutei Lamrani Hassan. (Dahir n° 1-75-297 du 13 rebia II 1396/13 avril 1976).

Admission à la retraite

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3297, du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976), pages 20 et 21

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1976 :

Au lieu de :

« Mezdagui Hadj, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« Mezdagui Hadj, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon. »

(Le reste sans changement.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option : administration) du 28 décembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite, Mlles, Mmes et MM. :

LISTE A : El Acel Zahra, Kryem Saâdia, Lahdoudi Abdelhak et El Barhdadi Najia.

LISTE B : néant.

LISTE C : Kari Benyounès, Ould Bouamer Khadija, Zericuhi Mohamed, Belafqih Badia, Oulad Benchiba Bahija, Boukhari Halima, Cheragane Habiba et Bouboual Kebira.

Concours pour le recrutement de trois (3) agents de service du 11 janvier 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Faqir Abderrahmane, Chaâchaâ Abdallah et Raouia Abderrahmane.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat (Session du 5 janvier 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Médecine interne : M. Tazi Mokha Abdelhakim ;

Pathologie infantile : M. Baroudi Abderrahim, Mme El Malki Amina (épouse Tazi) « ex aequo », MM. Lahrech Mohammed et Tahar Rachid Tahri Omar « ex aequo » ;

Neuro-chirurgie : M. El Ouarzazi Abderrahim ;

Chirurgie thoracique : M. Cherkaoui Omar ;

Urologie : M. Lakrissa Ahmed.

Concours en vue du recrutement de maîtres assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat (Session du 5 janvier 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Disciplines cliniques :

Anatomie-chirurgie : MM. El Maslout Abderrahman, El Manouar Mohamed, Oukheira Hammou, Balafrej Saïd « ex aequo », Benhammou Mohamed « ex aequo » et Ibnoulkhatib Rachid ;

Neuro-chirurgie : M. El Khamlichi Abdeslam ;

Pathologie infantile : Mmes Mouhid Aïcha (épouse Belhadj), Bouchta Fatima (épouse Bennis), Mseffer Fouzia (épouse Alaoui) et Zizi Noufissa (épouse Berrada) ;

Ophtalmologie : MM. Mohieddine Mohammed et Rafi Mostafa ;

Cardiologie : MM. Bouzoubaâ Abdelmajid et Mesbahi Rédouane ;

Obstétrique-gynécologie : néant ;

Médecine interne : M. Benaïssa Abdelkamel ;

Médecine légale et médecine du travail : M. Jouhari-Ouaraïni Abdellatif ;

Pneumo-phtisiologie : M. Bennis Abdelkrim ;

Radiologie : MM. Sbihi Abdelhafid, Belyamani Khalid et Mme Boukhrissi Najat (épouse Bensouda) ;

Oto-rhino-laryngologie : Mme Benjelloun Maria (épouse Guessous) ;

Dermatologie : néant.

Discipline fondamentales : néant.

Concours en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration) du 18 mars 1976

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Bendouz Ali, Chadli Abdeslam, Cherkaoui Malki Nourdine et Mlle Koudama Anissa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours en vue du recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) du 18 mars 1976

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlles Benderiouch Malika, Bousfiha Latifa et Lâabidi Leïla.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie) (Session du 25 avril 1975)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Bensaïd Fatima, Hajaji Amina « ex aequo », Fadrass Fatima « ex aequo », Sfendla Faouzia « ex

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aequo », Azhari Fouzia « ex aequo », Zine Eddine Aïcha « ex aequo », Jaber Temsamani Naïma « ex aequo », Tamsouri Fouzia « ex aequo », Halla Rachida, El Ghazouani Touriya, Chafik Saâdia « ex aequo », Kabil Saâdia « ex aequo », Haïmoud Najat, Belhaddad Fatima « ex aequo », Bellachhab Latifa « ex aequo », El Khaldi Naâima « ex aequo », Khattab Hadda « ex aequo », Abibi Mohammed « ex aequo », Fkir Fatima « ex aequo », Waklani Saliha « ex aequo » et Khouy Fatima « ex aequo ».

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles Loissame Rahma et Najah Saâdia.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3236, du 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974), page 1559

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés (Session 1974)

Candidats retenus :

Au lieu de :

« ..... Mlle Rerhrhaye Rajaa ..... » ;

Lire :

« ..... Mlle Raghay Rajaa ..... »

(Le reste sans changement.)

Additif au « Bulletin officiel » n° 3268 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975), page 787

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre d'Agadir

Au lieu de :

« ..... Ezzahraoui Bouali, Laksoumi Si Mohamed ..... » ;

Lire :

« ..... Ezzahraoui Bouali, Lrhmouchi M'Hamed, Laksoumi Si Mohamed ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3301, du 3 safar 1396 (4 février 1976) page 190

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont admis définitivement, par ordre de mérite, au concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique :

Au lieu de :

« ..... M. Touhami Chahdi ..... » ;

Lire :

« ..... M. Touhami Chahdi Mohamed ..... »

(Le reste sans changement.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 174 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Diouani Moha (Mle SOM 400.770).	Ex-substitut, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205530	97,50	1er-1-1975.	
El Adli Cherki (Mle SOM 409.919).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (justice (indice réel 162).	205531	82,50	1er-1-1975.	
Dahak Miloudi (Mle SOM 432.747).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P. T. T.) (indice réel 124).	205532	72,50	1er-4-1975.	
Boughaba Tanji (Mle SOM 409.327).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205533	67,50	1er-1-1975.	
Nirane Abdellah (Mle SOM 559.394).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice réel 124).	205534	61,25	1er-1-1975.	
Kiran Abdelkader (Mle SOM 411.626).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (agriculture (indice réel 220).	205535	65	1er-7-1975.	
Bach Lahoucine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice net 130).	205536	71,25	1er-1-1973.	
El Hajbir Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205537	97,50	1er-1-1975.	
Arbia Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice net 135).	205538	73,75	1er-10-1973.	
Zouhir M'Barek (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité d'Azemmour) (indice réel 117).	205539	61,25	1er-1-1975.	
Tazi Abdelouahab (Mle SOM 401.991).	Ex-vice-président de 4e grade, 2e échelon (justice) (indice réel 537).	205540	100	1er-1-1975.	
Mmes Ouldhouinna Fatna, veuve Ouldhouinna Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice net 120).	205541	43,75/50	1er-3-1973.	
Fattouma bent Mohammed, veuve Farfara Mekki.	Le mari, ex-instrumentiste, échelle 7, 7e échelon (information) (indice réel 277).	205542	77,50/50	1er-2-1975.	
Chlouha Halima, veuve Wassila Boujemaâ.	Le mari, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 5e échelon (justice (indice réel 377).	205543	21,25/50	1er-11-1974.	
Rachdi Yamina, veuve Edmar Jilali.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 6, 8e échelon (finances) (indice réel 236).	205544	42,50/50	1er-12-1974.	
Jemaâ bent Ahmed, veuve Bouya Jilali.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice réel 139).	205545	48,75/25	1er-6-1974.	
Fatima bent Omar, veuve Bouya Jilali.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice réel 139).	205545 *bis*	48,75/25	1er-6-1974.	
Kinani Amina, veuve El Bergui Miloudi.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 2e échelon (santé) (indice 170).	205546	16,25/50	1er-6-1973.	
Zahra bent Cherki, veuve Alaoui Taki Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124).	205547	53/50	1er-2-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes El Batoul bent Mohamed, veuve Larhfir El Bachir.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	205548	40/50	1er-3-1974.	
El Bakkali El Hosnia, veuve El Bakkali Mohamed.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205549	65/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 203674 insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 9 février 1975 (A.V. du 16 novembre 1974).
Azzi-Zekkan Rahma, veuve Houissin Hossaïn.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 161.	205550	70/50	1er-3-1975.	
M'Barka bent Lahbib, veuve Zouine Taïbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	205551	70/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 25907 insérée au « Bulletin officiel » n° 3135, du 20 novembre 1972 (décret du 16 octobre 1972).
El Aissaoui Khadija, veuve Nejjar Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	205552	86,25/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-5-1975.	
Ould El Mehdi Fatma, veuve Zejli Lyazid.	Le mari, ex-commis d'interprétariat, chef de groupe de 2e classe (intérieur) (indice réel 198).	205553	65/50	1er-8-1975.	Réversion de la pension civile n° 15007 insérée au « Bulletin officiel » n° 2172 (A.V. du 26 mai 1954).
Benchekroun Mhammedi Malika, veuve Boukili Makhoukhi Driss.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice réel 141).	205554	80/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 21879 insérée au « Bulletin officiel » n° 2900, du 29 mai 1968 (décret du 6 mai 1968).
Chentouf Fatima, veuve Dine Mohamed.	Le mari, ex-administrateur adjoint de classe exceptionnelle (intérieur) (indice réel 564).	205555	85/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-5-1975.	
El Kholti Khadija, veuve El Mezouar Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	205556	63,75/50	1er-6-1974.	
Agouni Zohra, veuve Hijazi Moulay Cherif.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	205557	42,50/50	1er-2-1975.	
El Mouadden Amina, veuve Jebari Abdeslam.	Le mari, ex-instituteur C.P. de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 275).	205558	74/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 20872 insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Boussramen Aïcha, veuve Chakri Alouane.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (travail) (indice réel 402).	205559	40/50	1er-3-1975.	
Sakhi Malika, veuve Louizi El Houssine.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 140).	205560	15/50	1er-4-1974.	
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
Mme El Hajji Zoubida, veuve El Hajji Mohammed.	Le mari, ex-khalifa du caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	205517	21,25/25	1er-3-1972.	
Lire :					
Mmes El Hajji Zoubida, veuve El Hajji Mohammed.	Le mari, ex-khalifa du caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	205517	21,25/25	1er-3-1972.	
Caïdi Fettouma, veuve El Hajji Mohammed.	Le mari, ex-khalifa du caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	205517 *bis*	21,25/25	1er-3-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 175 du 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions figurant au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bihouline Mahfoud (Mle SOM 402.612).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205561	100	1er-1-1975.	
Chouikh Omar (Mle SOM 416.472).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205562	82,50	1er-1-1975.	
Driwi Ali (Mle SOM 402.601).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205563	100	1er-1-1975.	
Ghezali Larbi (Mle SOM 408.848).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205564	100	1er-1-1975.	
Jerari Mohamed (Mle SOM 407.831).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon travaux publics) (indice réel 188).	205565	93,75	1er-1-1975.	
Khimoud Mohammed (Mle SOM 421.407).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	205566	98,75	1er-1-1975.	
Lahfaouat Ali (Mle SOM 416.023).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205567	88,75	1er-1-1975.	
Manaha M'Hammed (Mle SOM 415.519).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205568	86,25	1er-1-1975.	
Ouaâziz Abdeslam (Mle SOM 505.569).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205569	100	1er-1-1975.	
Taouda Larbi (Mle SOM 401.187).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 148).	205570	100	1er-1-1975.	
Zri Mohamed (Mle SOM 441.818).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205571	72,50	1er-1-1975.	
Amezian El Bachir (Mle SOM 447.587).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	205572	85	1er-5-1975.	
El Messaoui Mfadla (Mle SOM 993.097).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124).	205573	97,50	1er-11-1974.	
Sealiti Bouhaïad (Mle SOM 447.576).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	205574	90	1er-8-1974.	
Zerzari Ahmed (Mle SOM 447.932).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement primaire et secondaire) (indice réel 117).	205575	50	1er-11-1974.	
Mme Zenou née Elalouf Simha Jacqueline (Mle SOM 991.327).	Ex-professeur du 1er cycle, échelle 9, 6e échelon (enseignement primaire et secondaire) (indice réel 339).	205576	52,50	1er-11-1974.	
MM. Doukkali Mohamed (Mle SOM 459.729).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (affaires culturelles) (indice réel 117).	205577	20	1er-1-1975.	
Zitouni Mouloud (Mle SOM 410.692).	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	205578	60	1er-7-1975.	
Jbari Hadj Mohamed (Mle SOM 503.944).	Ex-juge, 6e échelon (justice) (indice réel 432).	205579	61,25	1er-1-1975.	
Lahlou Boubker (Mle SOM 411.148).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 8e échelon (justice) (indice réel 192).	205580	55	1er-7-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Touhami Mohamed (Mle SOM 413.537).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (commerce) (indice 194).	205581	63,75	1er-7-1972.	
Zridi Moulay Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	205582	92,50	1er-1-1975.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
M. Chouia Belkheir.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (santé) (indice 140).	200978	56,25	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 mars 1973 « Bulletin officiel » n° 3162, du 6 juin 1973.
Mmes Aniq Zohra, veuve Nachit El Bachir.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	203837	25/50	1er-11-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 108 du 16 juillet 1974 « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975.
Fatma bent Mohamed, veuve Benachour Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	205151	50/50	1er-3-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté 160 du 25 juin 1975.
Charrabi Khadija, veuve El Ajouri Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 200).	205117	41,25/50	1er-12-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 159 du 6 juin 1975.
MM. Essouani Qassou.	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	205128	70	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté 160 du 25 juin 1975.
El Yamlahi Ahmed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 180).	204259	72,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 127 du 21 décembre 1974 «Bulletin officiel » n° 3252, du 19 février 1975.
Fafi Hoummane.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	202937	75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 69 du 11 février 1974 « Bulletin officiel » n° 3209, du 1er mai 1974.
El Mourabit Chouaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	204888	55	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 151 du 22 avril 1975.
Zaïte Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice réel 131).	204292	50	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 129 du 9 janvier 1975 « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975.
Belhaj Omar.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	202669	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 22 décembre 1973 « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974.
Bernoussi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	204092	77,50	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 120 du 31 octobre 1974 « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975.
Djebli Mohamed.	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 277).	204723	60	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 145 du 28 mars 1975 « Bulletin officiel » n° 3267, du 11 juin 1975.
El Mardi Akka.	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204827	58,75	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 149 du 18 avril 1975 « Bulletin officiel » n° 3267, du 11 juin 1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hajjaoui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	201775	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973 « Bulletin officiel » n° 3186, du 21 novembre 1973.
Karem Ahmed.	Ex-adjoint technique, échelle 7, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 260).	204786	52,50	1er-3-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 147 du 4 avril 1975 « Bulletin officiel » n° 3267, du 11 juin 1975.
Kriem Ahmed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 428).	204843	52,50	1er-3-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 149 du 18 avril 1975 « Bulletin officiel » n° 3267, du 11 juin 1975.
Mme Mimouna bent Mohamed.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 9e échelon (santé) (indice réel 153).	203520	81,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 93 du 16 mai 1974 « Bulletin officiel » n° 3240, du 4 décembre 1974.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 8 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 9 FÉVRIER 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, Rabat-Océan, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 1, 5, 10 de 1971, 2 6, 11 de 1972, 2, 3, 7, 12 de 1973, 3, 4, 8, 13 de 1974, 6, 9, 14 de 1975 et 4 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, Casablanca - Beauséjour, Mohammedia, Agadir, Inezgane et Tétouan — Bab - Rouah, émission n° 1 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1, 2 et 3 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 101, 103 de 1975, 102 et 104 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 1, 3 de 1974 et 3 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 de 1974, 2 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 102 de 1975 et 103 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1 de 1972, 2, 5 1973, 3 de 1974, 1, 2 et 4 de 1975 ; Khouribga, émissions nos 2 de 1971 et 3 de 1972 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 2 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 1 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971, 4, 6 de 1972, 5, 7, 9 de 1973, 8, 10 de 1974 et 11 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 7 de 1972, 8 de 1973, 9 de 1974 et 4 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1974, 2 et 3 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 1, 2, 3, 5 de 1975, 4, 6 et 7 de 1976 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 1 de 1975 et 4 de 1976 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975.

LE 8 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 9 FÉVRIER 1976. — *Contribution complémentaire* : Safi-Centre, émissions nos 2 de 1974, 1 et 3 de 1975.

LE 8 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 9 FÉVRIER 1976. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1, 6 de 1971, 2, 7 de 1972, 3, 8 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 2 de 1972, 1, 101 de 1973 et 3 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 de 1972, 4 de 1974, 1 et 5 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976.

LE 19 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Taïneste, Aknoul, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette - municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca — Roches - Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aït-Chok. Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Berrechid, Boujad, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir et Asilah, émission n° 3 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1972, 4 de 1973, 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 13 de 1972, 16 de 1973, 3 et 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1972, 10, 12, 16 de 1973, 7, 8, 13 de 1974 et 14 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 23 de 1968, 25 de 1969, 21 de 1970, 20, 21 de 1971 et 3 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 7 *bis* de 1974 et 3 de 1975 ; Khouribga, émissions nos 1, 5 de 1971, 2, 6 de 1972, 3, 7 de 1973, 4 de 1974 et 3 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 12 de 1972, 13 de 1973, 14 de 1974 et 3 de 1975.

LE 19 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1976. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriquèt, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca — Aïn-Chok, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Safi - Centre, Marrakech - Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, El-Kelâa-des-Srarhna, Agadir, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala et Nador, émission n° 3 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 5 *ter* de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5 et 6 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 21 de 1972, 27 de 1973, 5 *bis*, 5 *ter* de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1968, 12 de 1969, 14 de 1970, 17 de 1971 et 3 de 1975.

LE 19 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1976. — *Contribution complémentaire* : Taza, Khenifra, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Sidi-Othmane, Mohammedia, Settat, Benslimane, Beni - Mellal — Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih ben-Salah, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Azilal, Azemmour, Sidi-Bennour, Inezgane, Tznit, Tétouan—Bab-Tout, Nador, Kenitra—Recette-municipale, Berrechid, El-Jadida—Plateau, Oulad-Teïma et Tétouan—El-Adala, émission n° 6 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane et Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1976 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974, 4, 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 1, 6 de 1973, 2, 3 de 1974, 4 et 5 de 1975 ; Meknès-Médina et Midelt, émission n° 1 de 1975 : El-Hajeb, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 3, 8 de 1972, 4, 8, 9 de 1973, 1, 5, 10 de 1974. 6 de 1975, 2 et 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 2 de 1972. 3, 8 de 1973, 4 de 1974, 5 de 1975 et 1 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 9 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour. Salé—Recette-municipale et Salé-Tabriquèt, émission n° 8 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 6 de 1973, 1 de 1975, 2, 3 et 4 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1, 6 de 1973, 2 de 1974, 1, 3 de 1975, 1 et 4 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1, 6, 10 de 1973, 2. 9 de 1974, 3, 5, 8 de 1975, 4, 6 et 7 de 1976 ; Casablanca-Mâarif. émissions nos 2, 5, 6 de 1973, 3, 6 de 1974, 1, 4, 7 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 1. 6 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 6 de 1973 et 1 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1 de 1972, 6, 7 de 1973, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Khouribga, émissions nos 1, 6 de 1973, 2 de 1974, 3, 4 et 5 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 6, 7 de 1975, 4, 5 et 8 de 1976 ; Oued-Zem, émission n° 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 1, 7 de 1973, 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 7 de 1973 ; Ouarzazate, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1976 ; Agadir, émissions nos 6 de 1973, 2 de 1974 et 1 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 2 de 1974 et 1 de 1976 ; Nador, émission n° 5 de 1974.

LE 19 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1976. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-El-Gharbi, Boujad, Khouribga, Oued-Zem, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Souk-Sebt-Oulad-Nemma et Azilal, patentes rurales de 1975.

LE 19 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 20 FÉVRIER 1976. — *Impôt agricole* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 à 3 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 4 à 7 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1974 ; Salé, émissions nos 8 et 9 de 1974 ; Benslimane, émissions nos 10 à 18 de 1972 à 1974 ; Settat, émission n° 19 de 1974 ; El-Borouj, émissions nos 20 à 26 de 1973 et 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 27 à 48 de 1972 à 1974 ; Benguerir, émissions nos 49 de 1974 ; Demnate, émission n° 50 de 1973 ; Aït-Ourir, émissions nos 51 à 55 de 1972 à 1974 ; Imi-n-Tanout, émissions nos 56 à 62 de 1972 à 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 63 à 71 de 1972 à 1974 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 72 et 73 de 1974 ; Berkane, émissions nos 74 à 78 de 1972 ; Jerada, émission n° 79 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 80 à 84 de 1972 à 1974 ; Berkane, émission n° 85 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 86 à 88 de 1974 ; Chaouèn, émission n° 89 de 1974 ; Nador, émissions nos 90 et 91 de 1972 ; Zaïo, émissions nos 92 à 101 de 1972 à 1974 ; El-Jadida, émissions nos 102 à 104 de 1973 et 1974 ; Azemmour, émissions nos 105 à 108 de 1974 ; Oulad-Teïma, émissions nos 109 à 111 de 1972 à 1974 ; Taroudannt, émissions nos 112 et 113 de 1973 et 1974 ; Beni-Mellal, émissions nos 114 à 116 de 1972 à 1974 ; Kasba-Tadla, émission n° 117 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 118 et 119 de 1973 et 1974 ; El-Hajeb, émissions nos 120 et 121 de 1974 ; Khenifra, émissions nos 122 à 124 de 1973 et 1974 ; Fès-Batha, émissions nos 125 à 129 de 1972 à 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 130 à 144 de 1972 à 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 145 à 150 de 1972 à 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 151 à 160 de 1972 à 1974 ; Khemissèt, émissions nos 161 à 163 de 1972 à 1974 ; Sidi-Kacem, émissions nos 164 à 166 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions nos 167 à 172 de 1974 ; Had-Kourt, émission n° 173 de 1974 ; Tiflèt, émissions nos 174 à 176 de 1972 à 1974 ; Rommani, émissions nos 177 à 182 de 1974 ; Tiflèt, émissions nos 183 à 185 de 1974 ; Khemissèt, émissions nos 186 et 187 de 1974 ; Safi-Ville, émissions nos 188 à 202 de 1972 à 1974 ; Youssoufia, émissions nos 203 et 204 de 1973 et 1974 ; Oued-Zem, émissions nos 205 et 206 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.